

Evaluation forfaitaire de l'avantage véhicule pour le paiement des cotisations sociales, ce qui change en 2025

Art. 3 III de l'arrêté du 27 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations sociales des salariés du régime général et du régime agricole

Mars 2025

KPMG. Make the Difference.

Véhicule mis à disposition du salarié avant le 31 Janvier 2025

Evaluation forfaitaire	Véhicule acheté de 5 ans et moins	Véhicule acheté de plus de 5 ans	Véhicule en location ou en LOA
Forfait annuel sans prise en charge du carburant par l'employeur	9% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur)	6% du coût d'achat (prix TCT réglé par l'employeur)	30% du coût global annuel (location, entretien, assurance)
Forfait annuel avec prise en charge du carburant par l'employeur	9% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur) + Les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles OU 12% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur)	6% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur) + Les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles OU 9% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur)	30% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + Les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles OU 40% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles)

Véhicule mis à disposition du salarié à compter du 1er février 2025

Evaluation forfaitaire	Véhicule acheté de 5 ans et moins	Véhicule acheté de plus de 5 ans	Véhicule en location ou en LOA
Forfait annuel sans prise en charge du carburant par l'employeur	15% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur)	10% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur)	50% du coût global annuel (location, entretien, assurance)
Forfait annuel avec prise en charge du carburant par l'employeur	15% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur) + Les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles OU 20% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur)	10% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur) + Les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles OU 15% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'employeur)	50% du coût global annuel Pour la location (location, entretien, assurance) + Les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles OU 67% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles)

Une augmentation significative de l'évaluation forfaitaire pour les véhicules à essence mis à disposition, à compter du 1er février 2025 (1/2)

Le BOSS précise que la date de « mise à disposition » s'apprécie au regard de la date d'attribution du véhicule fixée par l'accord conclu entre l'employeur et le salarié. La date d'achat du véhicule par l'entreprise est indifférente.

Exemple 1 : Une entreprise a acheté un véhicule **de moins de 5 ans** pour un montant de 44.000 € TTC et l'a mis à la disposition d'un salarié qui assume lui-même les frais de carburant personnels :

- Pour un véhicule mis à disposition avant le 1^{er} février 2025, l'avantage en nature annuel est évalué à $44.000 \text{ €} \times 9 \% = 3.960 \text{ €}$;
 - Pour un véhicule identique mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025, l'avantage en nature annuel est évalué à $44.000 \text{ €} \times 15 \% = 6.600 \text{ €}$.
- **L'augmentation représente donc 2.640 € par an, soit 220 € par mois, supplémentaires soumis à cotisations sociales et à impôt sur le revenu.**

Exemple 2 : Une entreprise a acheté un véhicule **de plus de 5 ans** pour un montant de 44.000 € TTC et l'a mis à la disposition d'un salarié qui assume lui-même les frais de carburant personnels :

- Pour un véhicule mis à disposition avant le 1^{er} février 2025, l'avantage en nature annuel s'élève à $44.000 \text{ €} \times 6 \% = 2.640 \text{ €}$;
 - Pour un véhicule identique mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025, l'avantage en nature annuel va être évalué à $44.000 \text{ €} \times 10 \% = 4.400 \text{ €}$.
- **L'augmentation représente donc 1.760 € par an, soit 146,67 € par mois, supplémentaires soumis à cotisations sociales et à impôt sur le revenu.**

Une augmentation significative de l'évaluation forfaitaire pour les véhicules à essence mis à disposition, à compter du 1er février 2025 (2/2)

Exemple 3 : s'agissant des véhicules en location, une entreprise a loué un véhicule pour un coût global annuel de 9.000 € TTC et l'a mis à la disposition d'un salarié qui assume lui-même les frais de carburant personnels :

- Pour un véhicule mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025, l'avantage en nature annuel est évalué à $9.000 \text{ €} \times 30 \% = 2.700 \text{ €}$;
 - Pour un véhicule identique mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025, l'avantage en nature annuel est évalué à $9.000 \text{ €} \times 50 \% = 4.500 \text{ €}$.
- **L'augmentation représente donc 1.800 € par an, soit 150 € par mois, supplémentaires soumis à cotisations sociales et à impôt sur le revenu.**

Augmentation de l'abattement en cas de mise à disposition d'un véhicule électrique

Critère	Mise à disposition jusqu'au au 31 janvier 2025	Mise à disposition à compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 décembre 2027
Frais d'électricité pour la recharge	Non pris en compte	Non pris en compte
Abattement appliqué	50%	70%
Limite de l'abattement par an	2.000,30 €	4.582 €
Conditions supplémentaires	Aucun autre critère spécifié	Le véhicule doit respecter une condition spécifique de « score environnemental » (art. D. 251-1, I, 6° c du Code de l'énergie)

Pas d'augmentation significative de l'évaluation forfaitaire d'un véhicule électrique

L'augmentation de l'abattement (70 % au lieu de 50 %) permet de conserver un niveau d'avantage en nature similaire pour les véhicules mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025. Attention, le bénéfice de l'abattement à compter de cette date est subordonné, non seulement, au caractère exclusivement électrique du véhicule, mais également à l'obtention d'un score environnemental supérieur à 60 points,

En pratique, s'agissant d'un véhicule électrique de moins de 5 ans acheté par l'entreprise pour 44.000 € TTC.

- **Pour un véhicule mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025 :**

Base : $44.000 \text{ €} \times 9 \% = 3.960 \text{ €}$

Après abattement de 50 % : $3.960 \text{ €} \times 50 \% = 1.980 \text{ €}$ (plafond de 2.000,30 € non atteint dans cet exemple),

L'avantage en nature s'élève donc à $3.960 \text{ €} - 1.980 \text{ €} = 1.980 \text{ € par an}$ (au lieu de 3.960 € pour un véhicule à essence)

- **Pour un véhicule mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025 :**

Base : $44.000 \text{ €} \times 15 \% = 6.600 \text{ €}$

Calcul de l'abattement de 70% : $6.660 \text{ €} \times 70 \% = 4.620 \text{ €}$

Application du plafond de 4.582 € pour 2025 (le plafond s'applique car l'abattement calculé est supérieur au plafond)

L'avantage en nature après abattement s'élève donc à $6.600 \text{ €} - 4.582 \text{ €} = 2.018 \text{ € par an}$

L'avantage en nature soumis à cotisations sociales et IRPP s'élève donc à 2.018 € par an (au lieu de 6.600 € pour un véhicule à essence).

Conduite à tenir par les entreprises à compter du 1er février 2025

- **Vigilance** pour toute nouvelle mise à disposition d'un véhicule de fonction à un salarié.
- **Information et communication** : anticiper ces changements et informer en amont les collaborateurs concernés afin de prévenir d'éventuelles incompréhensions .
- **Réajustement de la politique de véhicules d'entreprise** : opportunité de recourir à des véhicules électriques bénéficiant de l'abattement (le régime favorable prévu par l'art. 4 de l'arrêté en cas de mise à disposition d'une borne électrique est également à prendre en compte),
- **Éventuelles mesures compensatoires et ajustement salariaux**, afin d'atténuer l'impact de cette hausse sur les salariés.

Vos contacts



Olivier Masi

Associé Social Labour

+33 6 60 83 14 48

omasi@kpmgavocats.fr



Albane Eglinger

Associée Social Labour

+33 6 26 11 72 27

aeglinger@kpmgavocats.fr



Xavier Carsin

Director Social Labour

+33 6 60 83 14 48

xcarsin@kpmgavocats.fr



[kpmg-avocats.fr](https://www.kpmg-avocats.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2025 KPMG Avocats est une société d'exercice libéral par actions simplifiée de droit français membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Document classification: KPMG Public